



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 110001

## Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la réponse ministérielle à la question écrite n° 13662 (JO questions de l'Assemblée nationale n° 18 du 5 mai 2003). Il résulte de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le délai de prescription des demandes de pensions est d'une année. Or, dans son arrêt n° C-366/99 du 29 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'extension aux fonctionnaires de sexe masculin de la bonification d'ancienneté prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La cour a jugé qu'« il est de jurisprudence constante que les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps de cet arrêt ». La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes s'impose en droit français en vertu des principes de primauté et d'effet direct du droit communautaire (arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963 et arrêt Costa/Enel du 15 juillet 1964). L'article 55 du code des pensions civiles et militaires pourrait très bien être considéré comme contraire au droit communautaire si un litige devait être porté devant la juridiction suprême de Luxembourg. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin d'éviter de nouveaux recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

## Texte de la réponse

La conformité de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires avec le droit communautaire a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État. Ce dernier a notamment considéré que si l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 29 novembre 2001 ne limitait pas ses effets dans le temps, cette occurrence « n'affecte pas le droit d'un État membre de la Communauté européenne d'opposer aux demandes de révision de pensions établies en violation de cette disposition un délai de forclusion, dès lors que ce délai, mentionné à l'article L. 55 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique de la même manière aux demandes de révision de pension qui sont fondées sur le droit communautaire et à celles qui sont fondées sur le droit interne et ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice de droits tirés de règles communautaires ». Il a donc conclu que le requérant n'était « pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite seraient contraires au droit communautaire » (arrêt du 10 août 2005, requête n° 266936, qui confirme une jurisprudence constante, basée sur les conclusions de M. Lamy relatives à l'arrêt Griesmar du 29 juillet 2002, qui estimaient notamment qu'il n'y avait « pas de raison que les règles procédurales diffèrent suivant que le fond du droit dont le bénéficiaire est réclamé est purement interne ou communautaire »). Il convient de signaler que l'arrêt du 10 août 2005 précise également que les dispositions de l'article L. 55 précité ne méconnaissent ni l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, après avoir constaté, d'une part, que ces dispositions bénéficient aussi bien aux pensionnés qu'à l'administration et, d'autre part, que « l'instauration d'un délai d'un an s'avère suffisante pour permettre aux pensionnés de faire valoir utilement leurs droits devant les juridictions ». Ainsi la jurisprudence du Conseil d'État

reconnait-elle que l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est conforme aussi bien avec le droit communautaire qu'avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'induit a priori aucune nécessité juridique de modifier ces dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Bertrand](#)

**Circonscription :** Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110001

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 2006, page 11733

**Réponse publiée le :** 16 janvier 2007, page 563